**Synthèse du PL 7171**

L’objectif du présent projt est de mettre en place l’instrument du compte épargne-temps (CET) qui permettra à chaque agent d’accumuler et d’épargner du temps, afin de l’utiliser de manière différée à un moment de son choix, ceci chaque fois dans la limite des conditions légales.

Il s’agit de règles en matière d’aménagement du temps de travail et de congés qui vont permettre aux employés de l'Etat et aux fonctionnaires d’accumuler et d’épargner du temps afin de l’utiliser de manière différée à un moment de leur choix, et ainsi de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, le tout dans la limite des conditions légales.

L’accent est mis sur un accroissement du bien-être au travail, une certaine liberté pour que chacun puisse mieux concilier les exigences de l’organisation du travail avec son rythme de vie privée, ses loisirs, sa participation à la vie associative, etc.

De plus, sera introduite davantage de flexibilité dans la détermination du temps de présence obligatoire des agents, la durée minimale de la pause de midi passera d’une heure à une demi-heure, l’heure flexible de début de la journée de travail sera avancée à 6.30 heures.

Aussi, les congés extraordinaires dans la Fonction Publique seront alignés sur ceux auxquels ont droit les salariés de droit privé depuis le début de l’année 2018.

L’agent de l’Etat aura donc droit aux congés extraordinaires suivants :

- trois jours ouvrés pour son mariage ;

- un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;

- dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d’un enfant ;

- dix jours ouvrés en cas d’accueil d’un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d’accueil ;

- un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;

- trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d’un parent ou allié du premier degré ;

- cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;

- un jour ouvré en cas de décès d’un parent ou allié du deuxième degré ; ainsi que

- deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s’il doit déménager pour des raisons professionnelles.

Par ailleurs, les règles relatives au CET seront adaptées pour tenir compte de la situation des enseignants. Le CET des enseignants sera géré en leçons et également utilisé en leçons et non pas en heures comme prévu dans la version initiale du projet de loi. La gestion du CET en leçons évitera de devoir convertir des leçons en heures et vice versa. Il est prévu que le plafond maximal d’heures soit fixé à 1.800 heures, soit une année de travail.